

## **VITICULTURE DURABLE EN CHAMPAGNE :**

**La démarche officiellement reconnue par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

En avril 2014, le Comité champagne décidait de donner un nouvel élan à la démarche de viticulture durable.

Un an tout juste après cette initiative, le dispositif vient d'obtenir la reconnaissance du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt au titre de la certification environnementale.

Cette nouvelle étape qui vient d'être franchie montre à la fois la crédibilité de la démarche et l'ambition des vignerons et maisons de Champagne de poursuivre leur engagement en faveur d'une viticulture doublement performante sur les plans économique et environnemental.

Après quelques mois, plus de 2 000 hectares sont d'ores et déjà certifiés « Viticulture Durable en Champagne », soit 6% des surfaces. L'objectif est de mettre en mouvement la totalité des exploitations viticoles dans une dynamique de progrès.

Epernay, le 17 avril 2015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

---

Arrêté du **- 7 AVR. 2015**

**portant reconnaissance de la démarche « Viticulture Durable en Champagne » en  
application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 1er avril 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la démarche « Viticulture Durable en Champagne » portée par le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), 5 rue Henri Martin – 51204 Epernay, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne l'activité viticole de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation.

## Article 2

Le CIVC porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche « Viticulture Durable en Champagne ». Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le            **- 7 AVR. 2015**

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt  
Porte-Parole du Gouvernement

signé  
Pour le ministre et par délégation,  
le chef du service de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable

Eric Giry

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du service de la stratégie  
agroalimentaire et du développement durable

  
**Éric GIRY**